



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire de MAURIAC

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation.

Commune(s) de MAURIAC
Route Départementale n°678 (Hors agglomération)
Objet : Interdiction de stationner

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{me} partie - Signalisation Temporaire,

Vu l'arrêté n° 25-1994 du 1^{er} Juillet 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de la Commune de MAURIAC en date du 10/07/2025,

Considérant que l'interdiction de stationner nécessite de réglementer la circulation,

Sur proposition de M. le Chef du SEER

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Règlementation

Du 14/07/2025 à 12h00 au 15/07/2025 à 8h00, le stationnement sur les dépendances de la RD n°678 entre les PR 62+850 et 64+000 est interdit.

ARTICLE 2 : Signalisation de chantier

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par la Commune de MAURIAC.

ARTICLE 3 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux extrémités du chantier, ainsi que sous forme électronique sur le site du Conseil départemental du Cantal www.cantal.fr

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Date de publication : 10/07/2025

ARTICLE 5 : Ampliation

Copie du présent arrêté est transmise à :

- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal,
 - M. le Directeur des Mobilités,
 - M. ou Mme le Maire de MAURIAC,
- chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal,
- M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal,
- M. le Président du Conseil Régional en charge des Transports,

A AURILLAC le 10/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur des Mobilités



Philippe FABREGUE